



Aide-mémoire Comment remplir une convention d'affectation

A l'intention des établissements d'affectation

version 10.0 / 01.01.2019 / PM ABI/PM BEZ

Une fois que vous avez décidé d'engager un civiliste pour une affectation dans votre établissement, remplissez avec lui une convention d'affectation et envoyez-la au centre régional compétent.

Nous vous prions de tenir compte des remarques suivantes.

1. Envoyez la convention d'affectation au centre régional compétent, selon le domicile du civiliste :

Canton de domicile	Centre régional
AG, BL, BS, LU, NW, OW, SO, SZ, UR, ZG	Bundesamt für Zivildienst ZIVI, Regionalzentrum Aarau , Bahnhofstrasse 29, 5000 Aarau, Tel. 058 465 49 77, aarau@zivi.admin.ch
BE (français), FR (français), GE, JU, NE, VD, VS (français)	Office fédéral du service civil CIVI, Centre régional de Lausanne , Route de Chavannes 31, Case postale, 1001 Lausanne, tél. 058 465 41 11, lausanne@zivi.admin.ch
GR (italiano), TI	Ufficio federale del servizio civile CIVI, Centro regionale Rivera , Via Lagacci 8, 6802 Rivera, tel. 058 467 10 80, rivera@zivi.admin.ch
AI, AR, GL, GR, TG, SG, SH, ZH	Bundesamt für Zivildienst ZIVI, Regionalzentrum Rüti , Spitalstrasse 31, 8630 Rüti, Tel. 058 483 23 00, rueti@zivi.admin.ch
BE, FR, VS (deutschsprachig)	Bundesamt für Zivildienst ZIVI, Regionalzentrum Thun , Malerweg 6, 3600 Thun, Tel. 058 468 19 19, thun@zivi.admin.ch

2. A réception de la convention d'affectation, le centre régional établit une convocation, qu'il envoie au civiliste et à vous-même, en tant qu'établissement d'affectation. L'art. 22 de la loi sur le service civil stipule que l'Organe d'exécution du service civil doit convoquer le civiliste au moins trois mois avant le début de l'affectation. La convention d'affectation doit donc parvenir au centre régional compétent **au moins trois mois et demi avant le début de l'affectation**.

Si vous ne pouvez pas respecter ce délai, nous avons besoin de votre accord et de celui du civiliste pour que l'affectation puisse tout de même avoir lieu. **La convention d'affectation doit alors parvenir au centre régional compétent au moins quinze jours avant le début de l'affectation** (des exceptions sont envisageables en cas d'accord avec le centre régional compétent).

Dans tous les cas, cochez une case au point « Déclaration concernant les délais légaux », à la fin du formulaire.

3. **Sans convocation, il n'est pas possible de commencer une affectation.** Dans ce cas, les jours de service ne seraient pas comptabilisés et le civiliste ne toucherait pas les allocations pour perte de gain. De plus, il ne serait pas couvert par les assurances de la Confédération. Il est impossible d'établir une convocation a posteriori.
4. Si l'affectation est prolongée, il n'est pas nécessaire de remplir une nouvelle convention d'affectation, pour autant que le cahier des charges du civiliste reste le même. La prolongation peut être demandée au centre régional compétent par lettre (signée par les deux parties), en précisant la nouvelle date de fin de l'affectation. Merci de demander la prolongation **au moins quinze jours avant** la fin prévue initialement pour l'affectation (exceptions envisageables en accord avec le centre régional compétent).

5. L'art. 4a de la loi sur le service civil règle les affectations interdites. La personne astreinte au service civil ne peut être affectée à une institution où elle exerce ou a exercé une activité lucrative ou avec laquelle elle entretient une autre relation particulièrement étroite (collaboration bénévole). La personne astreinte ne peut être affectée à une activité qui bénéficie exclusivement aux membres de sa famille ou à une activité qui serve en premier lieu ses intérêts, en particulier sa formation de base ou sa formation continue. La personne astreinte ne peut être affectée à une institution dans laquelle elle serait subordonnée à des personnes qui lui sont proches et qui ont des compétences en matière d'instructions ou de contrôle ou exercent une fonction dirigeante (direction générale ou de la division). La personne astreinte ne peut être affectée à une activité visant à influencer le processus de la formation des opinions politiques ou à répandre ou à approfondir des courants de pensée religieuse ou idéologique.
6. **E-ZIVI : le portail de prestations du service civil.** Vous pouvez accéder au nouveau portail de prestations via la rubrique « E-ZIVI » du site internet du service civil. E-ZIVI vous donne une vue d'ensemble de toutes les affaires du service civil, où et quand vous voulez. Vous accomplissez vos tâches directement dans le nouveau portail de prestations, sans papier ni courrier postal. Pour vous inscrire, adressez-vous à la personne en charge de votre dossier au centre régional. La recherche des places d'affectation se fait aussi dans E-ZIVI : il n'est pas nécessaire pour cela de s'inscrire.

Vous trouverez de plus amples informations dans les textes de loi ou sur le site internet du service civil :

Loi sur le service civil (LSC) :	http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/824.0.fr.pdf
Ordonnance sur le service civil (OSCi) :	http://www.admin.ch/ch/f/rs/824/824.01.fr.pdf
Ordonnance sur les prestations en espèces :	http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/824.11.fr.pdf
Site internet du service civil :	www.civi.admin.ch

Aide pour remplir le formulaire (p. 1)

Convention d'affectation

Version 5.0 / 2016

Le civiliste et l'établissement d'affectation remplissent ensemble le présent formulaire puis le remettent au centre régional en charge du dossier du civiliste (voir bas de page). La convocation est établie sur la base de cette convention d'affectation. **Une affectation ne peut commencer sans convocation.**

Indications concernant le civiliste

N° de civiliste	
Nom	Prénom
Rue, n°	NPA / Lieu
Tél. privé	Mobile
IBAN	Courriel
Caisse-maladie Nom et lieu	Formation / Profession

L'affectation doit commencer un lundi et se terminer un vendredi (exceptions : dernière affectation et affectations à l'essai).

Indications concernant l'établissement d'affectation (EA)

N° d'EA	EA
Contact	Fonction
Rue, n°	NPA / Lieu
Tél.	Courriel
Personne autorisée à donner des instructions pendant l'affectation :	Nom / Prénom
Fonction	Tél.

Ne cocher que s'il s'agit de l'affectation longue selon l'art. 37 OSCi (ou d'une partie de cette affectation), qui doit se dérouler dans un pro-gramme prioritaire, à l'étranger ou auprès de l'office fédéral du service civil.

Indications concernant l'affectation

Date de début de l'affectation	Date de fin de l'affectation
Les affectations doivent commencer un lundi, se terminer un vendredi et durer au moins 26 jours.	
Type d'affectation <input type="checkbox"/> affectation <input type="checkbox"/> affectation à l'essai <input type="checkbox"/> affectation longue obligatoire ou partie de celle-ci	

Cahier des charges (N° et titre)

S'il s'agit ici d'une affectation à l'étranger, les formulaires « Déclaration en vue d'une affectation à l'étranger » et « doivent également être complétés.

Fermeture annuelle de l'établissement

Si le civiliste a droit à des jours de vacances (affectation de 180 jours au moins), ils doivent être pris pendant la période

Cours de formation spécifique à l'affectation :

1 ^{er} cours	Date souhaitée
2 ^e cours	Date souhaitée
3 ^e cours	Date souhaitée
(selon le cahier des charges)	
Dates de cours : voir www.zivi.admin.ch	
Le cours est donné dans les langues suivantes : <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> I	

Ne remplir que si l'EA est fermé en dehors des jours fériés officiels. Indiquer l'ensemble des vacances de l'entreprise.

Les éventuelles modifications ultérieures doivent être signalées au centre régional.

Indiquer le numéro actuel du cahier des charges et sa dénomination exacte.

Organe d'exécution du service civil ZIVI
Centre régional de Lausanne

Aide pour remplir le formulaire (p. 2)

Logement, repas et indemnités

Offre de l'établissement d'affectation / Prestations en nature (à remplir par l'EA)

Le logement est proposé sept jours sur sept	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le civiliste renonce à faire usage du logement proposé	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le civiliste renonce à faire usage du logement proposé, parce que le sien est nettement plus proche de son lieu de travail	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Tous les repas sont proposés (petit déjeuner, repas de midi et du soir, sept jours par semaine)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si l'établissement d'affectation n'est pas en mesure de fournir exclusivement en nature le logement et les repas nécessaires, il verse une contribution supplémentaire à la Confédération. Que le civiliste bénéficie ou non de ces prestations ne joue aucun rôle.

Indemnités

	Les jours de travail		Les jours chômés	
	indemnité*	fourni	indemnité*	fourni
Petit déjeuner**	<input type="checkbox"/> (4 fr.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> (4 fr.)	<input type="checkbox"/>
Repas de midi**	<input type="checkbox"/> (9 fr.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> (9 fr.)	<input type="checkbox"/>
Repas du soir**	<input type="checkbox"/> (7 fr.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> (7 fr.)	<input type="checkbox"/>

* Les indemnités s'entendent par jour imputable et ne sont pas assujetties aux assurances sociales. Les civilistes qui renoncent aux prestations en nature proposées par l'établissement d'affectation ne peuvent faire valoir aucun droit à des prestations en espèces.
** Si le civiliste n'est pas logé à l'EA et qu'il doit voyager pour pouvoir prendre les repas qui lui sont offerts, l'EA, malgré son offre, verse au civiliste les indemnités correspondantes. Cela peut notamment se produire le week-end ou en cas d'horaires de travail spéciaux.

Notes

Argent de poche

5 francs par jour de service

Frais de transport

L'EA rembourse les frais effectifs en transports publics entre le logement et le lieu de travail. Si l'utilisation des transports publics n'est pas raisonnable (plus de 3h de trajet par jour), l'EA verse une indemnité par kilomètre.

Transports publics : variante la moins chère Véhicule privé : 65 ct./km

Le civiliste aura besoin de billets spéciaux pour un trajet hebdomadaire gratuit de son lieu de travail à son lieu de domicile et retour lors des jours chômés, dans le cas où le logement est fourni.

Vêtements et chaussures de travail :

L'EA met les vêtements ou chaussures de travail spécifiques à disposition du civiliste ou lui verse une indemnité de 60 francs par 26 jours de service (240 francs par affectation au maximum). Pour des raisons d'hygiène, les vêtements de travail mis à disposition doivent être neufs ou propres et les chaussures doivent être neuves.

Mis à disposition par l'EA Les frais sont remboursés par l'EA.

Déclaration concernant le délai de convocation

Nous transmettons la présente convention au centre régional au moins 3,5 mois avant le début de l'affectation et attendons la convocation dans les délais légaux, c.-à-d. au moins 3 mois avant le début de l'affectation.

Comme nous ne sommes pas en mesure de transmettre la présente convention au centre régional au moins 3,5 mois avant le début de l'affectation, qui doit tout de même commencer à la date susmentionnée, nous acceptons que la convocation nous parvienne dans un délai de moins de 3 mois avant le début de l'affectation, en dérogation à l'art. 22, al. 2, LSC.

Affectations interdites

Le civiliste a suivi une formation ou été actif contre un salaire durant les 12 derniers mois dans l'EA. Oui Non

Le civiliste entretient une relation particulièrement étroite avec l'EA après y avoir exercé une activité intensive en tant que bénévole ou côtoie des personnes qui lui sont proches et qui pourront influencer directement son affectation. Oui Non

L'affectation bénéficie uniquement aux proches du civiliste ou sert en premier lieu ses propres intérêts. Oui Non

Signatures

Par leur signature, les parties déclarent accepter la présente convention d'affectation et l'avoir complétée de manière conforme à la vérité.

Lieu, date Signature du civiliste Lieu, date Signature de l'EA

Nota bene : les EA ayant un cahier des charges à deux étapes (projets) joignent à la convention d'affectation une description détaillée du projet.

Le civiliste n'a pas droit à des indemnités pour frais de repas si l'EA fournit tous les repas et que l'on peut raisonnablement exiger de lui qu'il prenne ses repas à l'EA les jours chômés. C'est le cas lorsque le temps de trajet entre son logement et l'établissement d'affectation ne dépasse pas 15 min. Si le civiliste doit emprunter les transports publics, il ne doit pas avoir à prendre en charge le prix du ticket.

Si le logement n'est pas fourni, les frais de transports publics (demi-tarif) entre le domicile et le lieu de travail doivent être remboursés. Il convient de choisir l'offre la moins chère. Le civiliste a le droit d'être indemnisé même s'il possède déjà un abonnement.